



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10254/2024

ACJC/777/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 12 JUIN 2025

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 28 avril 2025, représentée par Me B_____, avocat,

et

C_____ **SA**, sise _____, intimée, représentée par Me Olivier ADLER, avocat, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 juin 2025

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal des baux et loyers du 28 avril 2025 dans la cause C/10254/2024, constatant que Me B_____ n'a plus la capacité de postuler pour A_____ (ch. 1 du dispositif), impartissant à A_____ un délai de 30 jours dès notification du présent jugement pour désigner un autre conseil ou pour informer le Tribunal qu'elle souhaite comparaître en personne (ch. 2), dit que la procédure est gratuite (ch. 3) et déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 4);

Vu l'appel formé le 16 mai 2025 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu que, par lettre déposée le 5 juin 2025 au greffe de la Cour, A_____ retire son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 16 mai 2025 contre le jugement JTBL/418/25 rendu le 28 avril 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10254/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.